

280920

**Grippe A/H1N1 et Règlement Général de Police
Question de Monsieur le Conseiller L. Parmentier**

Le journal Ouest France publiait un article ce 7 septembre intitulé : « Grippe A. J'ai testé le masque antigrippe dans la rue... »

Comment réagiront les Rennais voyant quelqu'un se promener en ville avec un masque chirurgical sur le visage ?

Reportage « Excusez-moi monsieur. Vous avez la grippe A ? Moi je croyais que c'était de la science-fiction tout ça ! Allez bon courage. »

Samedi après-midi dans le métro. Je suis assis sur une rangée de sièges avec un masque chirurgical vert couvrant une partie du visage.

Regards étonnés ou du moins intrigués de très nombreux passagers. Pourquoi porte-t-il un masque ? Evidemment, tout le monde pense au fameux virus H1N1.

Certains, me voyant, préférèrent d'ailleurs changer de rame. Et aucun ne s'aventurera, tout au long du voyage, à s'asseoir à mes côtés.

Une réaction plutôt saine. Hormis la question de ce jeune homme, rien à signaler.

Dans la rue, difficile de passer inaperçu. Là encore, des regards étonnés et de nombreux commentaires discrets collectés par une collègue marchant quelques mètres derrière. « T'as vu le gars, il a un masque ! » lance une ado à sa copine. « Ben quoi, il a la grippe c'est tout. Mon voisin aussi il l'a ! » lui répond la jeune fille. Plus loin, une jeune femme, pas affolée du tout, prévient son voisin : « La grippe ? De toute façon on va tous l'avoir ». D'autres se marrent en me voyant et doutent de l'efficacité du masque : « J'ai entendu dire que ça ne servait à rien », commente une passante.

Moment de solitude

Au bout d'une demi-heure de déambulation, comme une envie de faire une pause à la terrasse d'un café.

Effectivement, le port du masque devient relativement inconfortable au bout d'un certain temps.

Une table de libre. Je m'assieds. Des regards encore. Mon plus proche voisin décide de lever le camp aussitôt en laissant sa tasse de café à moitié pleine. J'attends le serveur pour passer ma commande. Cinq minutes, dix minutes... Toujours personne pour me demander si j'ai envie de boire quelque chose et encore moins de volontaires pour s'installer près de moi. Grand moment de solitude !

Tant pis pour le café et direction une grande librairie du centre. C'est l'affluence en ce samedi et les files d'attente s'allongent aux caisses. Petit tour dans les rayons remplis de livres. La scène se répète : on sent les coups d'œil intrigués et les lecteurs ne s'attardent pas à mes côtés. Direction la caisse. Comme par magie, la file s'écarte et me voilà en quelques secondes devant la caissière.

Je pousse la porte d'une pharmacie. Il y a du monde, personne ne fait attention à moi. J'achète une boîte d'aspirine et tends la main pour récupérer la monnaie. Mais la pharmacienne préfère poser l'argent sur le comptoir pour éviter tout contact. Idem chez la buraliste qui marque pendant quelques secondes son étonnement. Elle aussi préfère poser le paquet de cigarette et la monnaie. Des fois que...

Au bout de deux heures, le masque devient vraiment gênant. C'est humide et ça gratte. Hop, à la poubelle et je redeviens un piéton lambda. Pour de bon, j'espère.

Cet article de presse pose la question du port d'un masque chirurgical (celui-ci est destiné aux patients infectés par le virus et a pour but d'éviter une propagation du virus) ou de type FFP2 (celui-ci filtre les particules venant de l'extérieur vers l'intérieur. Il a un taux de filtration de 95% et a été désigné par toutes les autorités de la santé dans le monde pour être distribué le cas échéant) sur la voie publique.

Même si pour l'instant, les autorités sanitaires ne prévoient aucune indication de porter un masque en dehors du port du masque de type FFP2 utilisé par les professionnels de la santé et par les personnes en contact régulier et rapproché avec des malades, il n'est pas exclu que dans un futur proche, la problématique du port d'un masque « antigrippe » sur la voie publique sera posée.

L'article 37 du Règlement Général de Police stipule que :

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis. Le

port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

Tandis que l'article 38 nous dit :

Les personnes autorisées, en application de l'article 37, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes. Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

De plus, l'article 123 du Règlement Général de police prévoit que les contraventions aux articles 34 à 43 sont passibles d'une amende administrative de 60 Euros.

En cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être porté à 120 Euros et à 245 Euros si ce n'est pas le premier cas de récidive dans ce délai.

Monsieur le Bourgmestre pourrait-il me signaler si le Collège Communal compte prendre l'initiative de modifier les articles 37 et 38 du Règlement Général de Police afin de permettre aux personnes souhaitant se protéger ou protéger les autres de la grippe A/H1N1 puissent le faire dans la légalité ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

Les articles 37 et 38 du Règlement Général de Police visés dans votre question ne s'appliquent nullement en l'espèce. Ces deux articles sont repris sous la rubrique "Fêtes et divertissements", les masques dont il est question sous cette rubrique ne sont donc pas des masques chirurgicaux ou des masques FFP2 visant à se protéger ou à limiter la propagation du virus de la grippe A/H1N1.

Quant à la modification du Règlement Général de Police il s'agit d'une compétence du Conseil communal, et non du Collège communal, peut modifier le RGP.